



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 61

26/07/19

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE  
INTERIEURE*

Arrêté n°2019-1876 du 26 juillet 2019 portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical dans le département de la Meuse.

Arrêté n°2019-1877 du 26 juillet 2019 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS  
ET DES ETRANGERS*

Arrêté n° 2019 – 1878 du 26 juillet 2019 portant convocation des électeurs au tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2019.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
Bureau de l'ordre public et de la  
sécurité intérieure

### ARRETE

N° 2019- 1876 du 26 juillet 2019

## PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À CARACTÈRE MUSICAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

**Le Préfet de la Meuse,**

**Vu** le code général des collectivités territoriale, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 26 juillet et le dimanche 28 juillet 2019 dans le département de la Meuse ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la Loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du vendredi 26 juillet 2019 au dimanche 28 juillet 2019 18h00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel COURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Direction des services du cabinet  
Bureau de l'ordre public et de la  
sécurité intérieure

### ARRETE

N° 2019-1877 du 26 juillet 2019

**portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC  
transportant du matériel de sons à destination  
d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé  
dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-1876 du 26 juillet 2019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 26 juillet et le dimanche 28 juillet 2019 inclus sur le département de la Meuse ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Meuse pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 26 juillet 2019 à au dimanche 28 juillet 2019 18h00.

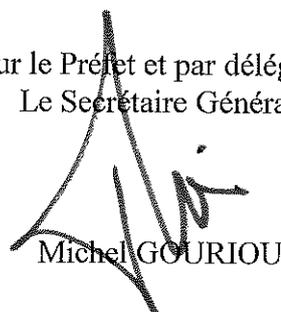
**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias et les organisations professionnelles.

**Article 4** : Le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et de Commercy, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse, le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et des Étrangers  
Section « réglementation - élections »

### ARRÊTÉ

N° 2019 – 1878 DU 26/07/2019

### PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

Vu la liste des électeurs appelés à désigner les membres du tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 15 juillet 2019,

Vu le décret du 4 janvier 2019, portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Au titre de l'année 2019, il est procédé à l'élection de cinq juges au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au tribunal de commerce de Bar-le-Duc le mercredi 2 octobre 2019 à 11h30 pour le premier tour de scrutin et le mardi 15 octobre 2019 à 11h30 en cas d'éventuel second tour.

**ARTICLE 2 :** Le collège électoral chargé de procéder à l'élection de ces juges est composé :

- 1° - des délégués consulaires élus le 7 novembre 2016 dans le ressort du tribunal de commerce de Bar-le-Duc,
- 2° - des juges en exercice du tribunal de commerce de Bar-le-Duc ainsi que des anciens juges des tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et Verdun ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale au titre de l'année 2019.

**ARTICLE 3 :** Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au Préfet.

Les déclarations de candidature sont recevables en Préfecture jusqu'au jeudi 12 septembre 2019 à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par le candidat et peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1 et L.724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le Préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise dans ce cas les intéressés par écrit.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir ni retrait ni remplacement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

**ARTICLE 4 :** Le vote se fait uniquement par correspondance. Il est clos par le Préfet le mardi 1 octobre 2019 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le lundi 14 octobre 2019 à 18h00 pour le second tour.

Le Préfet adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ainsi que deux enveloppes d'envoi.

L'électeur vote à l'aide d'un bulletin unique mentionnant le ou les nom(s) des candidats qu'il souhaite voir élus. Il peut rédiger lui-même son bulletin (sous réserve du respect des normes visées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011) ou utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins du ou des candidat(s) après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

**ARTICLE 5 :** La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation du résultat des votes comprend trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le premier Président de la cour d'appel de Nancy après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le Président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.723-10 du code de commerce, nul n'est proclamé élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le président de la commission mentionnée à l'article 5 du présent arrêté proclame publiquement les résultats. La liste des candidats élus est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**ARTICLE 7 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

En application de l'article R.723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du tribunal de commerce et du Procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chaque électeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le **26 JUIL. 2019**

Alexandre ROCHATTE



